

ART. III.

Il y aura de part & d'autre un oubli perpétuel de toutes les hostilités exercées pendant le cours de cette Guerre ; en sorte qu'en aucune manière , & sous quelque prétexte que ce soit , on ne s'en puisse jamais souvenir , & moins encore en tirer vengeance.

ART. IV.

Les Vassaux & Sujets jouiront de part & d'autre de cette même Amnistie , & seront à couvert de tout ressentiment.

ART. V.

Tous Prisonniers de Guerre seront délivrés de part & d'autre , sans distinction & réserve , & sans payer aucune rançon aussi-tôt après la publication de la Paix.

ART. VI.

D'autant que Sa Majesté Très-Chrétienne a toujours regardé le Traité de Westphalie comme le plus solide fondement de la tranquillité publique , & de l'amitié réciproque entre Elle , & les Electeurs , Princes , & Etats de l'Empire , dont ledit Seigneur Roy de Prusse , par rapport aux Etats qu'il y possède , en est un membre si considérable , son intention est que ledit Traité demeure en son entier , tant par le spirituel que pour le temporel , comme s'il étoit icy inferé mot à mot.